



FIAN
INTERNATIONAL

Avec le soutien de:

**Friedrich
Ebert** 
Stiftung



FIN DE L'IMPUNITÉ : POUR ASSURER UN AVENIR DURABLE, LES ENTREPRISES DOIVENT RÉPONDRE DE LEURS ACTES

La pertinence de l'instrument juridiquement contraignant des Nations Unies pour réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises comme levier structurel de la justice environnementale

COORDINATION

FIAN International

Avec le soutien de: Friedrich-Ebert-Stiftung | United Nations and Global Dialogue | Geneva Office

AUTEUR

FIAN International

CONTRIBUTIONS

Cette publication a bénéficié des contributions substantielles de la part de
(*par ordre alphabétique*)

Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL)

Franciscans International

Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC)

Service international pour les droits de l'homme (ISHR)

ILLUSTRATION DE COUVERTURE ET MISE EN PAGE

Ewelina Ulita

TRADUCTION

Audrey Mouysset (français), Carlota Fluxa (espagnol)

ÉDITEURS

FIAN International

Kurfürsten-Anlage 25

69115 Heidelberg, Allemagne

Avec le soutien de: Friedrich-Ebert-Stiftung

United Nations and Global Dialogue | Geneva Office

Chemin du Pommier 42

1218 Le Grand-Saconnex, Suisse

Cette publication a été financée par le bureau de Genève de la Friedrich-Ebert-Stiftung. Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de la Friedrich-Ebert-Stiftung.

MARCH 2026



INTRODUCTION

Les crises qui frappent actuellement la planète sont pour une bonne part provoquées par des modèles économiques extractivistes et des pratiques d'entreprises faisant primer les bénéfices sur les droits humains, l'intégrité écologique et le respect de la vie sur Terre. Les activités extractives et industrielles continuent de dégrader les écosystèmes, de détruire la biodiversité et le climat, et d'ébranler les modes de survie de l'être humain. Elles portent atteinte à l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable et des droits interdépendants à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau, entre autres. Bien trop souvent, des personnes et des communautés entières subissent ces préjudices sans que soient mises en place des réglementations, des mesures de prévention, des recours ou un accès à la justice effectifs permettant de placer les entreprises face à leurs responsabilités.

En Ouganda, en août 2001, l'armée ougandaise a brutalement expulsé plus de 4.000 personnes de quatre villages du district de Mubende au motif que le gouvernement avait loué leurs terres à la Kaweri Coffee Plantation Ltd (Kaweri). Un bon nombre des personnes déplacées ne se sont pas encore remises de la violence de cette expulsion. Elles continuent à ce jour de se battre pour obtenir une indemnisation.¹ Au Chili, dans la ville d'Arica, une communauté locale subit depuis plus de 40 ans les effets dévastateurs du déversement de déchets toxiques par une entreprise suédoise. La population continue de souffrir de graves problèmes de santé et n'a bénéficié que d'une remédiation environnementale faible voire inexistante.²

Au cours des dernières décennies, les préoccupations d'ordre environnemental ont occupé une place de plus en plus importante dans les débats multilatéraux, tandis que les Etats membres et les organismes des Nations Unies ont progressivement reconnu le lien intrinsèque existant entre les droits humains et la protection de l'environnement, notamment par le biais de normes internationales en matière de droits humains. Le droit à un environnement propre, sain et durable³ a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies⁴ et le Conseil des droits de l'homme,⁵ et pris en compte dans la jurisprudence évolutive et les interprétations faisant autorité formulées par les organes régionaux et internationaux

- 1 FIAN International, *Kaweri Coffee Plantation in Uganda: Mubende District (Fact sheet)*, 2025. www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/FIAN%20International%20Fact%20sheet-Kaweri%20case.pdf (en anglais)
- 2 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Chile: Nearly 40 years on, still no remedy for victims of Swedish toxic waste – UN experts*, 7 juin 2021. [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/chile-nearly-40-years-still-no-remedy-victims-swedish-toxic-waste-un-experts#:~:text=GENEVA%20\(7%20June%202021\)%20%2D,Arica%20nearly%2040%20years%20ago](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/chile-nearly-40-years-still-no-remedy-victims-swedish-toxic-waste-un-experts#:~:text=GENEVA%20(7%20June%202021)%20%2D,Arica%20nearly%2040%20years%20ago) (en anglais)
- 3 Boyd, D. R., *Overcoming the weaknesses of international environmental law*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2024. www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/2024-04-22-stm-earth-day-sr-env.pdf (en anglais)
- 4 ONU, *UN General Assembly declares access to clean and healthy environment a universal human right*. UN News, 28 juillet 2022. news.un.org/en/story/2022/07/1123482 (en anglais)
- 5 ONU, *Access to a healthy environment, declared a human right by UN rights council*, UN News, 8 octobre 2021. news.un.org/en/story/2021/10/1102582 (en anglais)

chargés des droits humains,⁶ soulignant que la dégradation de l'environnement constitue une atteinte systémique aux droits humains.

Néanmoins, les entreprises comptent toujours parmi les principaux acteurs responsables de la destruction écologique, et d'importants écarts persistent entre la reconnaissance normative et la réglementation exécutoire de leur comportement. Les récentes évolutions en termes de dérèglementation, notamment les efforts visant à affaiblir les garanties en matière de droits humains et d'environnement contenues dans des instruments tels que la Directive de l'Union européenne (UE) sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité,⁷ mettent en évidence le risque que les compromis politiques et l'influence des sociétés vident d'une partie de leur substance les obligations environnementales et renforcent les approches laxistes de la conformité entretenant l'impunité de ces acteurs.

Depuis les années 1970, les organisations de la société civile et les mouvements sociaux – en particulier des pays du Sud – dénoncent la complicité des Etats et l'implication des entreprises dans les atteintes et violations des droits humains, exigeant une réglementation internationale de nature contraignante afin de s'attaquer à l'impunité de ces dernières. Cependant, les réponses internationales ont pris la forme d'initiatives multipartites volontaires impliquant les entreprises, y compris le Pacte mondial des Nations Unies⁸ et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,⁹ adoptés en 2011.

Bien que fréquemment cités dans les débats mondiaux relatifs aux politiques, ces cadres se sont révélés insuffisants pour garantir la reddition de comptes. Leur nature non contraignante, leur incapacité à imposer des obligations exécutoires et extraterritoriales, et l'absence de mécanismes d'enquête, de sanctions et de recours utiles limitent considérablement leur impact. Dans ce contexte, la société civile et les mouvements sociaux se sont mobilisés, en 2013, pour redoubler d'appels en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant.

A la faveur du soutien politique apporté par l'Equateur et l'Afrique du Sud, ces efforts ont débouché, en 2014, sur la résolution 26/9¹⁰ du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de créer un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (OEIGWG) chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant pour réglementer les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises. Depuis lors, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée – seule instance du système onusien des droits humains explicitement mandatée pour élaborer un cadre réglementaire global contraignant sur la responsabilité des entreprises – a été marqué par

6 Association of Southeast Asian Nations (ASEAN), ASEAN Declaration on the Right to a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment, 26 octobre 2025. asean.org/wp-content/uploads/2025/10/5.-ASEAN-Declaration-on-the-Right-to-a-Clean-Safe-Healthy-and-Suitable-Environment.pdf (en anglais)

7 European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), EU's "Deregulation" agenda claims its first victim: Corporate Sustainability Due Diligence Directive gutted (Press release), 16 décembre 2025. corporatejustice.org/news/press-release-eus-deregulation-agenda-claims-its-first-victim-corporate-sustainability-due-diligence-directive-gutted/ (en anglais)

8 Pour en savoir plus, voir : unglobalcompact.org/ (en anglais)

9 https://pactemondial.org/wp-content/uploads/2024/12/Principes_directeurs_relatifs_aux_entreprise_et_aux_DDH.pdf

10 <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g14/082/53/pdf/g1408253.pdf>

des tensions entre, d'un côté, les ambitions progressistes et les propositions concrètes de nombreux Etats du Sud et acteurs de la société civile, et, de l'autre, les tentatives de certains pays industrialisés et intérêts économiques à boycotter, retarder, réduire ou affaiblir le texte de l'instrument juridiquement contraignant et le processus. Les acteurs représentant les intérêts des entreprises ont également cherché à affaiblir la protection des droits humains dans des dispositions fondamentales telles que celle sur la responsabilité juridique, limiter l'extraterritorialité et retarder d'autres accords de fond. Le processus en est actuellement à sa 12e année, avec un projet actualisé comprenant 24 articles ayant servi de base aux négociations annuelles du Groupe de travail lors de ses 9e, 10e et 11e session.¹¹

Alors que le dérèglement climatique, la perte de biodiversité, la pollution et l'exposition aux substances toxiques continuent de s'aggraver et de s'intensifier à l'échelle mondiale, le débat international sur les obligations des entreprises en matière de respect de l'environnement et de droits humains se fait de plus en plus pressant, notamment en ce qui concerne les sociétés transnationales. Cela est particulièrement le cas dans un contexte où les ressources naturelles, le climat et les écosystèmes sont de plus en plus reconnus comme des biens communs¹² et comme des droits fondamentaux pour la préservation de la vie. Dans ce scénario, les négociations de l'instrument juridiquement contraignant ont progressivement reflété les revendications historiques et les réalités des pays de la majorité mondiale en matière de responsabilité environnementale et de justice climatique.

Le défi consiste maintenant à garantir la cohérence, et à veiller à ce que les obligations contraignantes découlant du droit à un environnement propre, sain et durable et l'accès effectif à la justice et aux recours trouvent leur reflet dans d'autres espaces de gouvernance.¹³

11 Pour en savoir plus, voir : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/igwg-on-tnc>

12 Pour en savoir plus, voir : Arrojo Agudo, P., *Le lien entre l'eau et l'économie : la gestion de l'eau à des fins productives selon une approche fondée sur les droits de l'homme : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2024. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/57/48>

13 FIAN International, *Les entreprises doivent répondre de leurs actes envers les populations et la planète*, 8 octobre 2024. https://www.fian.org/wp-content/uploads/2026/01/FR_Layout-Environmental-Analysis-of-LBI_4.pdf

II

L'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT COMME LEVIER STRUCTUREL DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA TRANSITION JUSTE

Il n'existe aucun cadre juridique mondial contraignant permettant de réglementer les activités et les chaînes de valeur des entreprises.¹⁴ Cette situation permet à ces dernières d'échapper à leurs responsabilités en profitant des lacunes juridictionnelles et de la faiblesse des réglementations.

Au Sénégal, à la suite d'importantes opérations minières, les communautés touchées se sont vues confrontées à des expulsions forcées, à la pollution, à la destruction de leurs moyens de subsistance et à l'impossibilité de continuer à cultiver.¹⁵ En Inde, les communautés de base protestent pacifiquement depuis plus de 20 ans contre l'accaparement forcé des terres communautaires, la dégradation environnementale qui s'ensuit et les représailles à l'encontre des personnes défendant les droits humains.¹⁶ Au Brésil, la progression de l'agroindustrie et la spéculation foncière entraînent la destruction des moyens d'existence et l'érosion de la biodiversité locale dont dépendent les communautés rurales et autochtones de la région du MATOPIBA (états de Maranhão, Tocantins, Piauí et Bahia). Les acteurs à l'origine de ces accaparements de terres sont soutenus par des capitaux étrangers, provenant notamment de fonds de pension étatsuniens et européens.¹⁷

Face à cette réalité, plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont recommandé la poursuite des négociations sur l'instrument juridiquement contraignant.¹⁸ Dans ce contexte, le processus portant sur son élaboration revêt une certaine importance non seulement parce qu'il vise à combler les lacunes en matière de responsabilité juridique, mais aussi parce qu'il offre la possibilité de transformer le droit à un environnement propre, sain et durable en obligations exécutoires – notamment en ce qui concerne les entreprises et les chaînes de valeur transnationales. En d'autres termes, l'instrument juridiquement contraignant fonctionne comme un levier structurel : il peut renforcer la justice environnementale non

14 FIAN International, *Les entreprises doivent rendre des comptes en matière de droits humains et d'environnement*, 19 octobre 2023 : <https://www.fian.org/fr/les-entreprises-doivent-rendre-des-comptes-en-matiere-de-droits-humains-et-denvironnement/>

15 FIAN International, *Extractivisme et dépossession au Sénégal : les cas de Koudiadiène, Pambal et Diogo*, 2024. [www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/Senegal_FR_Layout_fin_Oct_2024\(2\).pdf](http://www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/Senegal_FR_Layout_fin_Oct_2024(2).pdf)

16 BankTrack, *JSW Utkal Steel plant and captive coal power station (India)*, 12 novembre 2025. www.banktrack.org/project/captive_coal_power_at_jsws_utkal_steel_plant (en anglais)

17 FIAN International, *The Human and Environmental Cost of Land Business (Matopiba): The case of MATOPIBA, Brazil*, 4 juillet 2018. www.fian.org/en/the-human-and-environmental-cost-of-land-business-matopiba-3/ (en anglais)

18 Selon le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et Michael Fakhri, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation : « les experts ont exhorté tous les États membres à donner la priorité à la finalisation d'un traité juridiquement contraignant visant à réglementer les entreprises, y compris les institutions financières, et à les tenir responsables des atteintes et des violations des droits humains ». Pour en savoir plus, voir : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Des experts de l'ONU appellent à une responsabilité contraignante pour l'agro-industrie afin de protéger les droits des paysans et la sécurité alimentaire mondiale (communiqué de presse)*, 16 octobre 2025. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/10-un-experts-urges-binding-accountability-agribusiness-safeguard-peasants> ; et Boyd, D. R., *Droit à un environnement propre, sain et durable : environnement non toxique : Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/49/53, paragraphe 89 e iii)*, 2022. <https://docs.un.org/fr/a/hrc/49/53>

seulement en reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, mais aussi en renforçant les moyens permettant de garantir la prévention, la responsabilité, la compétence juridictionnelle et les recours.

Le processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant, tel que revendiqué par la société civile, vise à lutter contre l'impunité des entreprises et contre les atteintes et violations des droits humains à travers une perspective holistique, ancrée dans les réalités vécues des personnes et des communautés touchées et reconnaissant l'interdépendance entre les individus et les écosystèmes dont elles dépendent. Il est essentiel d'adopter une approche holistique pour lutter contre l'injustice climatique, protéger la biodiversité et s'opposer aux régimes économiques qui contribuent à la triple crise planétaire. Il est également indispensable d'inscrire les activités des entreprises dans un cadre réglementaire contraignant fondé sur la responsabilité en matière de droits humains afin de favoriser une transition juste et équitable. Cette transition doit garantir la réalisation de tous les droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, pour les générations actuelles et futures, conformément aux principes de justice inter- et intragénérationnelle, et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. En vertu du droit international des droits humains, les Etats sont tenus de prendre des mesures concrètes en faveur de la réalisation progressive des droits humains et de s'abstenir de toute action susceptible de les compromettre, y compris les fausses solutions qui ne s'attaquent pas aux causes profondes des crises planétaires.

Les dispositions environnementales dans le cadre de la 11e session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée

Les références à l'environnement obtenues tout au long du processus d'élaboration ont en grande partie été supprimées de la troisième version de l'instrument. De nombreux Etats et acteurs de la société civile ont demandé leur réinsertion, à la fois en tant que thème à part entière et dans le cadre des obligations fondamentales, notamment en vertu de la diligence raisonnable en matière de droits humains, de la protection des communautés touchées et de la responsabilité extraterritoriale. Lors de la 11e session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (qui s'est tenue en octobre 2025), de nombreux Etats ont présenté des propositions progressistes en matière d'environnement, en appelant notamment de leurs vœux l'inclusion explicite du droit à un environnement propre, sain et durable à la définition des atteintes aux droits humains et en renforçant les dispositions sur les recours afin d'y inclure la remédiation environnementale et la restauration écologique.¹⁹ Le déroulement de la session a confirmé l'acceptation croissante de la pertinence des questions environnementales dans le processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant,

19 Parmi les partisans les plus fervents de cette approche environnementale plus ferme figuraient la France, le Mexique, le Panama, le Brésil, le Chili, le Honduras, l'Egypte, le Cameroun et la Palestine, laquelle a également proposé de nombreuses autres modifications du texte établissant un lien entre la dégradation de l'environnement, les recours et la gouvernance environnementale autochtone. Dans le même temps, certains Etats comme la Fédération de Russie et l'Arabie Saoudite ont suggéré de supprimer certaines insertions de mentions à l'environnement plus fortes. Pour en savoir plus, voir : Vázquez Bermúdez, M., *Report on the eleventh session of the open-ended inter governmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights (A/HRC/61/XX)*, 24 octobre 2025. www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session11/igwg-11th-report.pdf (en anglais) ; et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Updated draft legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises (11th session textual proposals)*, (s.d.). www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session11/igwg-11th-textual-proposals-lbi.pdf (en anglais)

tout en révélant des tensions autour de la capacité de ce dernier à redéfinir la responsabilité des entreprises à travers des régimes qui se recoupent.²⁰

La concrétisation du droit à un environnement propre, sain et durable

L'instrument juridiquement contraignant peut jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre des obligations des Etats de respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable.²¹ Le renforcement des obligations de prévention par le biais de l'instrument pourrait permettre d'aller au-delà des modèles de diligence raisonnable contrôlés par les entreprises en renforçant la participation effective, le consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que la réalisation d'évaluations solides de l'impact sur l'environnement, le genre et les droits humains. Ce type de mesures permettraient aux communautés d'exercer leur « droit à dire non » et leur droit à l'autodétermination.²² De telles dispositions obligerait les États à prendre des mesures opportunes pour modifier, suspendre, interrompre ou s'abstenir de conclure des accords commerciaux, d'investissement ou de concession qui menacent les moyens d'existence, contaminent les terres et l'eau, portent atteinte à la biodiversité ou contribuent au changement climatique.²³

Dans le département colombien de Tolima, l'expansion de projets extractifs et d'infrastructures associés à des conglomérats transnationaux a affecté des masses d'eau stratégiques comme la rivière Saldaña.²⁴ Dans le même temps, des initiatives en faveur de la « transition verte », telles que les marchés du carbone dans le Bosque de Galilea, continuent de se développer, ouvrant la voie à la répression et à la criminalisation des personnes défendant les droits humains, sans aucune garantie du consentement libre, préalable et éclairé ni aucun mécanisme efficace en matière de surveillance et de réparation.²⁵ En Serbie, les activités débridées des industries extractives telles que l'exploitation minière du cuivre et du zinc dans la région de Bor provoquent une grave pollution environnementale, causée notamment par la présence de métaux lourds et d'autres substances dangereuses dans l'eau, l'air et le sol, des dommages à l'agriculture locale, des expropriations et des déplacements de communautés. Une absence de réponses adéquates de la part des autorités gouvernementales est à déplorer.²⁶

20 Le Honduras, le Brésil et la Palestine ont suggéré un paragraphe préambulaire afin d'établir clairement la primauté des obligations en matière de droits humains et le principe pro-persona sur les autres régimes de gouvernance (y compris les cadres commerciaux, financiers, fiscaux, de développement et environnementaux), alors que le Panama a indiqué qu'il n'était « pas en mesure de soutenir » une telle proposition.

21 Réseau-DESC, *Le droit à un environnement propre, sain et durable : Une voie pour faire face à la crise climatique*, 21 octobre 2024. <https://www.escri-net.org/fr/resources/le-droit-a-un-environnement-propre-sain-et-durable-une-voie-pour-faire-face-a-la-crise-climatique/>

22 FIAN International, *Business due diligence and related States obligations in the context of corporate accountability*, 29 mai 2022. www.fian.org/en/business-due-diligence-and-related-states-obligations-in-the-context-of-corporate-accountability-2/ (en anglais)

23 La promotion et l'adoption de cadres juridiques qui reconnaissent la Nature comme un sujet de droit et la protection des écosystèmes par le biais de mécanismes juridiques exécutoires pour leur permettre d'exister, de prospérer et de se régénérer constituent un pilier essentiel de la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable. Plusieurs pays (tels que l'Équateur, la Bolivie, la Colombie, le Panama et la Nouvelle-Zélande, entre autres) ont déjà pris des mesures pionnières dans ce sens, en intégrant les Droits de la Nature à leurs constitutions et leur jurisprudence.

24 Perdomo, K., *Proyecto de explotación minera podría acabar con el río de Saldaña y los cultivos de arroz*. Emisora Ondas de Ibagué - 1470 AM, 16 mai 2024. ondasdeibague.com/noticias/tolima/57017-proyecto-de-explotacion-minera-podria-acabar-con-el-rio-de-saldana-y-los-cultivos-de-arroz (en espagnol)

25 Dejusticia, *Green grabbing in the Galilea Forest*, 25 juillet 2024. www.dejusticia.org/en/green-grabbing-in-the-galilea-forest/ (en anglais et en espagnol).

26 FIAN International, *UN experts express concerns over Serbia copper mining*, 7 octobre 2025. www.fian.org/en/category/serbia/ (en anglais)

Le texte du projet actualisé de l'instrument juridique contraignant aborde également les obstacles structurels et les déséquilibres de pouvoir auxquels sont exposées les personnes ou les communautés pour accéder à la justice à travers des mécanismes tels que le renversement ou l'allocation dynamique de la charge de la preuve et l'accès à l'information des personnes affectées. De telles mesures allégeraient la charge disproportionnée en matière de preuves qui pèse actuellement sur les communautés touchées, qui sont souvent privées d'accès aux données et aux informations relatives aux entreprises, et ne sont pas en capacité de les obtenir. En intégrant ces garanties procédurales dans leur législation et leurs procédures nationales, les Etats renforceraient la protection et la réalisation du droit des personnes et des communautés touchées à accéder à la justice en cas de dégradation de l'environnement.

En outre, l'instrument juridiquement contraignant établirait clairement une responsabilité civile, administrative et pénale stricte et conjointe pour les sociétés mères, les entités contrôlantes et les entreprises dites « donneuses d'ordres » (*lead firms*) au sein des groupes d'entreprises et des chaînes de valeur. Combiné à des sanctions efficaces et des voies de recours, notamment la réparation des dommages environnementaux, la restauration de l'environnement et les garanties de non-répétition, cela permettrait de garantir que les acteurs exerçant un contrôle économique déterminant soient tenus de rendre des comptes lorsqu'ils sont impliqués dans des violations des droits humains et une dégradation de l'environnement. Par ailleurs, la version actuelle de l'instrument juridique contraignant reconnaît et intègre expressément les droits des défenseuses et défenseurs ainsi que les obligations des Etats de les protéger. Cet instrument pourrait ainsi devenir l'un des rares instruments contraignants prévoyant une protection exécutoire spécifique pour les défenseuses et défenseurs des droits humains (y compris celles et ceux défendant les droits humains environnementaux), les peuples autochtones, les personnes travaillant dans les zones rurales et les autres communautés touchées se trouvant en première ligne de la lutte contre les dérives des entreprises et exerçant leur droit à défendre les droits.²⁷ Cela inclut également l'obligation d'évaluer, de traiter et d'atténuer en permanence les risques pesant sur les défenseuses et les défenseurs des droits humains et de les inclure de manière significative dans les consultations liées aux activités commerciales.

Enfin, la reconnaissance de la compétence extraterritoriale aux termes de l'instrument juridique contraignant permettrait aux Etats dans lesquels sont domiciliées des sociétés mères ou des sociétés contrôlantes de garantir que les communautés touchées par des dégradations de l'environnement en dehors de leurs frontières aient accès à des recours utiles, notamment lorsque les recours sont indisponibles ou inutiles dans les pays hôtes.

27 International Service for Human Rights (ISHR), *Déclaration sur les défenseur-e-x-s des droits humains +25 : Un supplément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : 25 ans après*, 19 juin 2024. <https://ishr.ch/fr/outils-pour-les-defenseur-es/ressources/declaration-25/>

III

PROMOUVOIR LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE DANS LES CADRES JURIDIQUES

Du fait de l'absence de lois contraignantes ou de leur application, le secteur des entreprises a pu façonner les politiques publiques, affaiblir la réglementation et influencer sur l'établissement de normes et les décisions judiciaires en matière de droits humains et de justice environnementale et climatique. De nombreux mécanismes de gouvernance environnementale s'appuient encore en bonne partie sur les déclarations et la coopération des Etats, faute de moyens exécutoires pour garantir la reddition de comptes des entreprises, une responsabilité juridique effective et des recours axés sur les titulaires de droits lorsque des atteintes à l'environnement sont perpétrées.²⁸ Ces lacunes se voient aggravées par le fait que la dégradation de l'environnement franchit souvent les frontières par le biais des chaînes d'approvisionnement, des flux financiers et des structures excessivement complexes des groupes d'entreprises. De ce fait, les communautés touchées sont confrontées à des obstacles juridictionnels, à une coopération internationale insuffisante en matière de preuves et à des voies juridiques limitées pour obtenir justice.

En Irak, il a été largement prouvé que la contamination environnementale liée à la guerre, principalement due aux métaux lourds contenus dans les munitions, aux fosses d'incinération à ciel ouvert et aux débris explosifs, a entraîné des préjudices durables pour la santé publique, notamment des malformations congénitales, des cancers et des fausses couches parmi la population civile.²⁹ En Argentine, en Bolivie et au Chili, l'extraction du lithium dans le dénommé « triangle du lithium » a profondément affecté les communautés autochtones atacameñas et les écosystèmes, déclenchant des batailles juridiques sur le droit au consentement libre, préalable et éclairé. Au Zimbabwe, également, des communautés ont été confrontées à des réinstallations forcées, à la contamination de l'eau et à des atteintes aux droits du travail liées à l'exploitation minière du lithium, tandis qu'en République démocratique du Congo, des enfants continuent de travailler dans des conditions dangereuses dans les mines de cobalt et de coltan.³⁰ Dans le Pacifique, la société civile et les gouvernements des Fidji, du Vanuatu, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon et de Nouvelle-Zélande figurent parmi ceux qui ont demandé et imposé des moratoires sur l'exploitation minière des grands fonds marins, invoquant les répercussions sur l'approvisionnement alimentaire, les prises de poissons et les écosystèmes marins.³¹

28 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Environmental justice: securing our right to a clean, healthy and sustainable environment*, 2022. www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-06/Justice-Environmental%20Tech%20Report%2001%5B36%5D_0.pdf (en anglais)

29 Rubaii, K., *Birth defects and the toxic legacy of war in Iraq*, Middle East Research and Information Project, 22 septembre 2020. merip.org/2020/09/birth-defects-and-the-toxic-legacy-of-war-in-iraq (en anglais)

30 Réseau-DESC, *Input to the United Nations Special Rapporteur on Climate Change addressing human rights in the life cycle of renewable energy and critical minerals*. www.escri-net.org/wp-content/uploads/2025/05/ENG-Joint-submission_critical-minerals-and-renewables_SR-CC_FINAL_29April2025.pdf (en anglais)

31 *Ibid.*

Pendant trop longtemps, les entreprises ont profité des engagements volontaires et des directives non contraignantes pour se soustraire à leurs responsabilités. Les Conférences des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), influencées par les lobbyistes des énergies fossiles, privilégient les fausses solutions au lieu de stimuler une véritable transformation.³² A titre d'exemple, les « accaparements verts » menés au nom de la protection du climat et de la biodiversité se sont accélérés, à mesure que les programmes d'atténuation des effets du changement climatique axés sur le marché, tels que les compensations des émissions de carbone et les marchés de la biodiversité, s'approprient des terres. Ces programmes, vendus comme des solutions climatiques, dépossèdent souvent les communautés et hypothèquent leur gestion responsable des territoires et des écosystèmes, qui s'est pourtant avérée efficace pour réduire les taux de déforestation et accroître la biodiversité.³³

Le droit international des droits humains, et notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), oblige les Etats à régler, suivre, enquêter, exécuter et offrir des recours utiles pour les actions ou omissions des acteurs non étatiques relevant de leur juridiction. Cela inclut à la fois la compétence juridictionnelle et réglementaire, et est en outre renforcé par des normes relatives aux obligations extraterritoriales, telles qu'énoncées dans les Principes de Maastricht.³⁴ En 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé le droit à un recours utile, en précisant qu'il est indispensable à la protection d'environnement propre, sain et durable.³⁵ Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux insiste sur le fait que

*les voies de recours ne servent pas seulement à protéger les victimes, mais aussi à dissuader quiconque de commettre des violations et à faire régner l'ordre juridique créé par les traités. Par conséquent, pour offrir des possibilités de recours complètes dans les affaires ayant trait à des substances toxiques, il ne faut généralement pas exiger seulement une indemnisation, mais aussi la cessation des émissions de polluants, la non-répétition, le nettoyage des sites contaminés, le respect du droit inaliénable à la vérité et des mécanismes de justice transitionnelle.*³⁶

32 Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (n.d.), *False solutions briefer*. apwld.org/wp-content/uploads/2023/12/FALSE-SOLUTIONS-BRIEFER-Final.pdf (en anglais)

33 Pour en savoir plus, voir : Morgera, E., *Défossiliser nos économies – un impératif : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques* (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Cinquante-neuvième session, 16 juin–11 juillet 2025 ; point 3 de l'ordre du jour), 2025. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/59/42>

34 ETO Consortium, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 2012. https://www.etoconsortium.org/wp-content/uploads/2023/01/FR_PrincipesMaastrichtETOs.pdf

35 Pour en savoir plus, voir : Assemblée générale des Nations Unies, *Droit à un environnement propre, sain et durable* (A/RES/76/300), 28 juillet 2022. <https://docs.un.org/fr/A/RES/76/300>

36 Orellana, M., *Lignes directrices relatives à l'accès à la justice et à des voies de recours utiles dans le contexte des affaires ayant trait à des substances toxiques : Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux* (A/HRC/60/34), 8 août 2025. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc6034-guidelines-access-justice-and-effective-remedies-context-toxics>

Les récentes évolutions de la jurisprudence internationale – notamment l’avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) portant sur les obligations des Etats en matière de changement climatique³⁷ et l’avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) sur l’urgence climatique et les droits humains³⁸ – précisent les obligations incombant aux Etats de réglementer les acteurs privés, veiller au respect des obligations et offrir des recours utiles. Ensemble, elles renforcent des éléments clés pertinents pour l’instrument juridiquement contraignant : prévention et diligence raisonnable, réglementation des acteurs privés, exécution et sanctions, accès aux voies de recours, chaînes de valeur et responsabilité des sociétés-mères et extension de la portée juridictionnelle. Bien que l’avis consultatif de la CIJ n’établisse pas d’obligations directes pour les entreprises en vertu du droit international, il renforce le principe de responsabilité de ces dernières en établissant un niveau de diligence requise strict, exigeant des Etats qu’ils réglementent les comportements des acteurs privés.³⁹ Il relie également la protection du système climatique et celle d’autres composantes de l’environnement à la pleine jouissance des droits humains et identifie la réglementation des activités des acteurs privés comme faisant partie des mesures que les Etats sont tenus de prendre, parallèlement à l’adoption de normes et de lois.⁴⁰ L’avis consultatif de la CIDH va plus loin en abordant explicitement les obligations des entreprises et en détaillant ce qu’il est attendu des Etats en matière de réglementation. Il rappelle que les Etats doivent adopter des mesures pour prévenir les violations des droits humains pouvant découler des activités des Etats ou des sociétés privées, ainsi que pour enquêter sur ces violations, punir leurs auteurs et garantir des réparations lorsque ces violations surviennent, en notant qu’il s’agit en définitive d’une obligation dont doivent s’acquitter les entreprises et que les Etats doivent réglementer.⁴¹ L’avis consultatif de la CIDH affirme que les entreprises ont « des obligations et des responsabilités » découlant du changement climatique et de ses impacts sur les droits humains, et que les Etats doivent inscrire ces obligations dans le droit national et veiller à leur respect.⁴²

Fait important, la CIDH précise que les Etats doivent promulguer des lois obligeant les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains et de climat tout au long de la chaîne de valeur.⁴³ Concernant l’exécution et les voies de recours, la CIDH insiste sur le fait que la surveillance doit inclure la capacité d’enquêter, de poursuivre et

37 Cour internationale de justice (CIJ), *Avis consultatif*, 23 juillet 2025. <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/187>

38 Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Avis consultatif AO-32/25*, 29 mai 2025. www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_32_en.pdf (en anglais et en espagnol)

39 CIJ, *Supra* note 37. La CIJ confirme que les mesures d’adaptation sont pertinentes lorsqu’il s’agit d’évaluer si un Etat s’acquitte de ses obligations avec la diligence requise et insiste sur le fait que les « normes et mesures » nécessaires doivent régir le comportement d’opérateurs publics et privés, accompagnées de dispositifs d’exécution et de suivi efficaces (para. 282). Elle précise ensuite que l’obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution est une obligation de comportement et que le niveau de diligence requise pour s’en acquitter est « strict », ce qui nécessite des mesures législatives, des procédures administratives et les mécanismes d’exécution pour réglementer les comportements en question (para. 347). Elle confirme par ailleurs qu’un Etat peut voir sa responsabilité engagée si, par exemple, il a manqué d’exercer la diligence requise en ne prenant pas les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour limiter la quantité d’émissions causées par les acteurs privés relevant de sa juridiction (para. 428).

40 *Ibid.*, para. 403

41 Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Supra* note 38, para. 345

42 *Ibid.* para. 346

43 Cela inclut la déclaration des émissions, les mesures de réduction des émissions et la mise en place de garanties contre l’écoblanchiment et l’influence induite des entreprises (para. 347). Cela encourage également la différenciation des obligations, avec des exigences plus strictes pour les entreprises qui contribuent davantage aux émissions et aux atteintes au climat (para. 348).

de sanctionner les sociétés en cas de manquement.⁴⁴ Elle souligne également la nécessité de tenir compte des structures des entreprises, en permettant aux Etats d'attribuer des responsabilités aux sociétés mères ou aux entités contrôlantes, y compris pour les émissions causées par les filiales ou les entreprises contrôlées, en introduisant le principe du pollueur-payeur.⁴⁵

Considérés dans leur ensemble, ces évolutions confirment ce que l'instrument juridiquement contraignant peut apporter : une réglementation contraignante du comportement des entreprises afin de prévenir les préjudices et garantir l'accès à la justice et à des voies de recours dans un contexte transnational.

⁴⁴ Cela inclut des mesures telles que la cessation des activités illicites et l'indemnisation effective des préjudices causés au système climatique mondial, ainsi que les recours pour d'autres violations des droits humains (para. 356).

⁴⁵ Voir paragraphe 350. L'avis consultatif de la CIDH reconnaît également certains instruments du droit environnemental comme relevant du *jus cogens*, ce qui implique leur caractère exécutoire à l'encontre de tous les acteurs, y compris les entreprises (para. 291).

En dépit d'un cadre juridique international de plus en plus solide en matière de droits humains et d'environnement, les accords commerciaux et d'investissement concèdent souvent aux sociétés transnationales des droits plus étendus que les droits fonciers et les droits humains des communautés locales ; ces droits ne sont assortis d'aucune obligation, notamment celle de respecter et de se conformer aux voies de recours.⁴⁶ Combinés aux mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États qui accompagnent les traités et contrats d'investissement, ces droits permettent aux investisseurs d'échapper à leurs responsabilités au niveau national. Cet état de fait a dispensé les entreprises du respect des lois locales en matière de travail et d'environnement, entraînant une augmentation des violations des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Dans ce contexte, les propositions progressistes que les États ont formulées lors des 9e, 10e et 11e sessions⁴⁷ (qui apparaissent en mode suivi des modifications dans le projet actualisé d'instrument juridique contraignant) dessinent un cadre opérationnel faisant souvent défaut aux régimes environnementaux. L'article 6 établit une diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains, comprenant des évaluations des impacts sur l'environnement et la santé. L'article 7 renforce l'accès aux voies de recours, en contribuant à veiller à ce que les violations liées à la dégradation de l'environnement donnent lieu à des réparations effectives. L'article 8 renforce la nécessité de mettre en place des cadres juridiques solides en matière de responsabilité dans les structures d'entreprises et les chaînes de valeur transnationales pour les préjudices causés par les sociétés. L'article 9 aborde le problème fondamental lié à l'exécution transfrontalière en étendant les bases juridictionnelles liées au siège social et aux préjudices transnationaux. L'article 12 permet la coopération pratique nécessaire pour poursuivre les affaires dans différentes juridictions grâce à l'entraide judiciaire. Toutes ces dispositions peuvent contribuer à combler le fossé entre la reconnaissance de la dimension environnementale et l'application réelle, en établissant une architecture cohérente en matière de responsabilité qui rende exécutoires les obligations des entreprises et l'accès à la justice, et garantisse leur respect au-delà des frontières nationales.

Le processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant n'est pas une négociation isolée. Il s'inscrit dans le cadre d'une transformation plus large visant à instaurer une gouvernance mondiale cohérente protégeant à la fois les personnes et la planète en affirmant que la justice environnementale et les droits humains sont inséparables, et qu'ils nécessitent tous deux de mettre fin à l'impunité des entreprises et d'établir des obligations contraignantes applicables aux principaux responsables des crises. Parmi les autres processus liés aux secteurs dans lesquels les entreprises jouent un rôle prépondérant, on peut citer, entre autres : les négociations relatives à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant

⁴⁶ Ordonnées par des mécanismes de traitement des plaintes étatiques (de nature administrative, judiciaire et quasi-judiciaire).

⁴⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Supra* note 11.

sur la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin;⁴⁸ le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs;⁴⁹ les COP liées aux Conventions de Rio;⁵⁰ et les COP liées aux Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm.⁵¹ Le processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant peut servir de source d'inspiration pour ces processus,⁵² notamment pour inclure des mesures permettant de sanctionner, de désinvestir, d'appliquer des restrictions et d'appliquer des conséquences juridiques à l'encontre des sociétés qui se rendent complices de génocides, de crimes de guerre et d'autres atrocités et violations des droits humains.⁵³ Le défi consiste désormais à maintenir l'élan donné par la définition de normes et la jurisprudence dans le système des droits humains dans les espaces où se décide l'avenir de l'environnement et des droits humains, et à veiller à ce que la reconnaissance croissante du droit à un environnement propre, sain et durable dans les différents espaces de gouvernance se traduise en obligations exécutoires et cohérentes pour les Etats et les entreprises.

Le processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant ouvre la voie à une avancée historique permettant de pour faire face au pouvoir des entreprises, de garantir la reddition de comptes au-delà des frontières et à travers les secteurs, d'établir des responsabilités et des obligations transnationales et intergénérationnelles et de contribuer à une transition juste ancrée dans les droits humains, la protection de l'environnement et la primauté des personnes et de la planète sur les bénéfices.

48 Pour en savoir plus, voir : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution> (en anglais)

49 Pour en savoir plus, voir : <https://www.unep.org/fr/cadre-mondial-sur-les-produits-chimiques>

50 Pour en savoir plus, voir : rioconventions.org/ (en anglais)

51 Pour en savoir plus, voir : www.brsmeas.org/ (en anglais)

52 Réseau-DESC, *Note de plaidoyer COP30 | Placer les solutions menées par les peuples au cœur de notre agenda climatique décolonisé*. <https://www.escri-net.org/fr/resources/cop30-policy-brief-centering-peoples-led-solutions-our-common-agenda-for-a-decolonized-climate-future/>

53 Réseau-DESC, *From Impunity to Accountability: Binding Rules for Human Rights and Climate Justice*, 2025. www.escri-net.org/news/2025/binding-rules-human-rights-climate-justice (en anglais)



PRINCIPAUX MESSAGES DE PLAIDOYER ET RECOMMANDATIONS

A L'ATTENTION DES ETATS :

- Prendre part aux négociations de manière constructive et consolider le projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et les droits humains en veillant à ce qu'il établisse des obligations claires pour les entreprises et les Etats, l'application du principe de responsabilité dans l'ensemble des juridictions, et des recours utiles pour les communautés touchées ;
- Garantir la protection la plus stricte des droits humains, de l'environnement, des communautés en première ligne et des défenseuses et défenseurs des droits humains ;
- Intégrer l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des Etats en matière de changement climatique, qui reconnaît formellement le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain à part entière, en mettant en conformité les cadres juridiques nationaux en matière d'environnement ;
- Intégrer dans le droit national des mécanismes garantissant un strict niveau de diligence raisonnable en matière de droits humains, le respect du principe de responsabilité et d'autres mécanismes de prévention ancrés dans le droit à un environnement propre, sain et durable, en mettant ainsi en place des systèmes de reddition de comptes contraignants ;
- Veiller à ce que les politiques environnementales reflètent et servent véritablement les besoins et les priorités des personnes les plus touchées par la dégradation de l'environnement ;
- Défendre la cohérence entre les régimes dans le cadre des travaux des COP de la CCNUCC et des autres instances, séances et processus onusiens ;
- Mettre fin à la mainmise de entreprises sur les espaces de décision.

A L'ATTENTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, SYNDICATS COMPRIS :

- Accorder une place centrale aux voix des communautés de base et des mouvements sociaux en raison de leur rôle essentiel et promouvoir des solutions pilotées par les communautés et centrées sur les personnes pour faire face à la crise écologique ;
- Mettre sur pied des coalitions entre les différents mouvements (droits humains, climat, biodiversité, environnement) et encourager les liens entre ces mouvements et le processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant ;
- Tirer parti du libellé de l'instrument juridiquement contraignant et de la jurisprudence relatif au droit à un environnement propre, sain et durable dans le cadre du plaidoyer en faveur de la justice environnementale, et faire connaître cet instrument dans les espaces pertinents ; Surveiller la manière dont les Etats et les sociétés mettent en œuvre les obligations environnementales.

A L'ATTENTION DES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX ET ONUSIENS :

- Garantir la coordination entre les processus de gouvernance en matière de droits humains et d'environnement, conformément aux normes de protection les plus progressistes, et continuer à faire progresser les normes relatives aux droits humains et à l'environnement en tenant compte des réalités des communautés les plus touchées par la triple crise environnementale planétaire ;
- Incorporer les principes de responsabilité fondés sur des traités, y compris les conséquences juridiques à l'encontre des sociétés, à la mise en œuvre des normes environnementales.

Report in ENGLISH



Informe en ESPAÑOL



Rapport en FRANÇAIS



FIAN
INTERNATIONAL

Avec le soutien de

**Friedrich
Ebert
Stiftung**

FIAN International

Kurfürsten-Anlage 25
69115 Heidelberg, Allemagne

Friedrich-Ebert-Stiftung United Nations and Global Dialogue | Geneva Office

Chemin du Pommier 42
1218 Le Grand-Saconnex, Suisse



www.fian.org



[@fian-international.bsky.social](https://twitter.com/fian-international)



[@fianinternational](https://www.instagram.com/fianinternational)



www.linkedin.com/company/fianinternational



<https://geneva.fes.de>



[@fesonline.bsky.social](https://twitter.com/fesonline)



[@fesonline](https://www.instagram.com/fesonline)



www.linkedin.com/company/fesonline

FIAN International est une organisation de défense des droits humains qui milite depuis près de 40 ans pour la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. FIAN travaille dans plus de 50 pays à travers le monde avec des sections nationales et un vaste réseau d'organisations de la société civile, de mouvements sociaux, de communautés affectées et d'autres acteurs.

Le bureau de la **FES** à Genève sert de bureau de liaison entre les agences des Nations Unies, d'autres organisations internationales basées à Genève et les bureaux régionaux de la FES, ainsi que les partenaires dans les pays en développement, afin de renforcer la voix des pays du Sud. Il contribue aux débats menés dans le cadre de la « Genève internationale » sur le commerce et le développement durable, le travail décent et les politiques sociales, les droits humains, en particulier les droits économiques et sociaux.